

COMMUNIQUE DE PRESSE

Auch, le 28/10/2026

Dégrèvements de taxe foncière des propriétés non bâties (TFNB) pour perte de récoltes suite aux aléas climatiques de l'année 2026

En réponse aux divers événements climatiques qui ont touché les exploitations agricoles gersoises en 2026, la Direction départementale des Finances publiques du Gers informe les exploitants agricoles de la mise en œuvre d'un dispositif de dégrèvement collectif de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) 2026 sur les parcelles impactées par ces événements climatiques.

En effet, l'article 1398 du code général des impôts (CGI) prévoit l'octroi, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la TFNB afférente aux parcelles atteintes.

Sur le plan météorologique, le département du Gers a été marqué en 2026, comme fréquemment ces dernières années, par des événements qui ont fortement impacté les récoltes. Ont notamment été observés des inondations, la canicule et la sécheresse, mais également des orages de grêle importants.

Les travaux d'analyse menés par les services de la Direction départementale des Territoires (DDT), en liaison avec la chambre d'agriculture, ont permis de déterminer les taux de pertes, commune par commune, pour chaque type de cultures.

- Parcelles classées en terres arables (grandes cultures) :

Les pertes globales sont de **55 % pour les cultures sur l'ensemble du département sauf sur les zones grêlées où le niveau de pertes de récolte atteint 75 %**.

- Vignes :

Les pertes sont de **50 % pour la viticulture**, sur la zone de sécheresse exceptionnelle, qui englobe la zone « cœur de grêle », de **40 %** sur la zone de sécheresse importante et de **15 %** sur le reste de la zone viticole touchée également par une sécheresse.

- Prairies :

Les aléas climatiques ont entraîné une perte de **50 %** sur l'ensemble du département et de **70 % sur la zone grêlée**.

- Arboriculture :

Les pertes sur l'arboriculture sont de **60 % pour les prunes et les noisettes** sur une zone limitée aux communes où ces productions sont présentes pour au moins un hectare.

En outre, il convient de rappeler une mention importante portée sur l'avis de dégrèvement adressé au propriétaire : L'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les dégrèvements obtenus par le bailleur à la suite des calamités agricoles, bénéficient au fermier* ». En cas de difficulté à obtenir cette information de votre propriétaire, cette dernière sera disponible en Mairie, les communes étant destinataires des listes des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement.

Les avis de dégrèvement parviendront aux contribuables concernés d'ici la mi-novembre 2026 et en tout état de cause avant la date limite de paiement reportée exceptionnellement cette année au 15 novembre 2026.

Toutefois, dans l'hypothèse où les pertes subies réellement pour une parcelle excéderaient le taux de perte déjà appliqué, des demandes individuelles pourront être déposées au service départemental des impôts fonciers (SDIF), 14 rue Leconte de l'Isle, à Auch (0562615158), service instructeur des réclamations. Le dégrèvement complémentaire ne pourra être accordé que si la demande est motivée en justifiant de la perte réelle de récolte sur la parcelle concernée.

Enfin, en cas de difficultés financières justifiées ne permettant pas au propriétaire de s'acquitter de la TFNB avant le 15 novembre 2026, des délais de paiement pourront être également octroyés en contactant le service des impôts des particuliers (SIP) du Gers par la messagerie sécurisée sur son espace personnel ou par téléphone au 0562615047.

Direction départementale des Finances publiques du Gers
2 place Jean David
CS 70352
32010 AUCH Cedex